CONSEIL D'ÉTAT
==========

N° CE : 60.449

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 2 février 2015 fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels et sonores

---

Avis du Conseil d'État

(23 février 2021)

Par dépêche du 20 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un document intitulé « Résumé du projet », d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal du 2 février 2015 fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels et sonores, que le projet sous examen tend à modifier.

Les avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 30 novembre et 18 décembre 2020.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise, d'une part, à fixer la taxe annuelle forfaitaire à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) pour la surveillance des services de médias audiovisuels et sonores à 2 000 euros et, d'autre part, à inclure les services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois dans le champ d'application de cette taxe.

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Il est recommandé de reformuler le premier visa comme suit :

« Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 35*quinquies*, paragraphe 2 ; ».

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1er

L'article qu'il s'agit de modifier est subdivisé en alinéas et non pas en paragraphes.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable.

Lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis, ter,* … », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Tenant compte de ce qui précède, le point 1° est à reformuler comme suit :

« 1° À l'alinéa 1er, les mots « qui est égale au centième du traitement maximum attaché au grade 17*bis* de la grille indiciaire des traitements des fonctionnaires de l'Etat » sont remplacés par les mots « à hauteur du montant de 2 000 euros » ».

Il est recommandé de reformuler le point 2° comme suit :

« 2° À l'alinéa 2, les mots « 23*bis* et 23*ter* » sont remplacés par les mots « 23*bis*, 23*ter* et 23*quater* » ».

Article 2

Le Conseil d'État recommande de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'exercice 2021. »

Article 3

Il convient d'écrire « Notre ministre ayant les Communications et les Médias dans ses attributions ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 23 février 2021.

Le Secrétaire général,	La Présidente,
s. Marc Besch	s. Agny Durdu